

Procès- verbal / Conseil municipal du 6 février 2026

SIX FEVRIER DEUX MILLE VINGT SIX A DIX-NEUF-HEURES sous la présidence de Monsieur André POINTET.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs

POINTET André, RICHLIER Maryse, ROUX-MOLLARD Alain, ARNAULT Jacqueline, MORIN Jean-Yves, KALIAKOUDAS Evelyne, DELAPIERRE René, NIEMAZ Jean-Louis, PIANI Alain, MARTINET BON Françoise, MATHIS Marc, BRUNIER Thierry, CHATAGNIER Didier, MIBORD Josiane, VICHARD Daniel, CANET Laurent, ROSSETTI-COCHEME Sandrine, BERLIOZ Pascaline.

Pouvoirs : MARIANI Michel à NIEMAZ Jean-Louis, NANTET Laetitia à POINTET André, PARMENTIER Marlène à KALIAKOUDAS Evelyne, TISSOT Christian à Thierry BRUNIER.

Absents : CHANOIR Jessica, HURET Edith, JAY Hélène, PERCEVAL Christophe, GUILBERT Agnès.

Désignation d'un secrétaire de séance :

Le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il convient de désigner un(e) secrétaire de séance pour établir le procès-verbal de séance (article 2121.15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la nomination à la fonction de secrétaire de séance de M. Alain ROUX-MOLLARD.

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 12 décembre 2025

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12 décembre 2025 est soumis à l'approbation des conseillers présents.

I. AFFAIRES GÉNÉRALES

1. RENDU ACTE : compte rendu de Monsieur le Maire en application de la délibération de délégation de pouvoirs du 25 mai 2020

a) Décisions en matière de baux et conventions

Bail de location parking n° 9 – Clos Buthod Rue Richard Curt (2025-50)

Ce bail a été consenti à Mme BOUVIER Alice pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} janvier 2026 renouvelable 5 fois pour un montant mensuel de 32,00€

Bail de location à usage commercial - locaux situés 34 Place de la Saint Jean et 44 Chemin de Jet 2025-52)

Ce bail a été consenti avec LES TABLES DU CHATEAU représenté par M. NOCETE Mathis pour une durée de 9 ans, à compter du 6 septembre 2025 pour un montant annuel fixe de 29 004€ et une part variable suivant le chiffre d'affaires.

ARJ

Avenant n° 2 au bail de location – 410 Grande Rue (2026-01)

Ce bail a été consenti à SELAS PHARMACIE MORDICONI. L'avenant concerne la modification de la facturation du chauffage. Le chauffage ne sera plus refacturé à la pharmacie à partir du 30 juin 2025.

Bail de location parking n° 2 – Eglise Rue Richard Curt (2026-02)

Ce bail a été consenti à M. BLANC Stéphane pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} janvier 2026 renouvelable 5 fois pour un montant mensuel de 26,00€

b) Décisions en matière de subventions (2025-51)

Un dossier de subvention concernant le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques et de bornes de recharge pour véhicule sur le parking de la gare d'un montant estimatif de 584 295,33€ HT a été déposé au titre de la DETR/DSIL.

c) Décisions en matière de tarifs communaux (2025-53)

Les tarifs communaux ont été fixés pour l'année 2026.

Le Conseil municipal

PREND ACTE.

2. Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence «distribution d'électricité » au sein du bloc communal

M. le Maire expose :

CONSIDÉRANT :

- Le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « le qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- La déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- Que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;

- Que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés ;
- Le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432-4 du code de l'énergie ;
- Que le produit de la taxe départementale sur l'électricité - créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité – que perçoivent les départements n'est plus reversé aujourd'hui - à une ou deux exceptions près - au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- La nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE ;
- L'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;
- Le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptés ;

ESTIMENT :

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;
- De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les

- deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;
- Pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L.2224-31 du CGCT.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE la motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal

Pour	Contre	Abstention	NPPV
22	0	0	0

3. Plan Particulier de Mise en Sûreté (P.P.M.S)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-13,

VU le code de l'éducation, notamment les articles L.312-13-1, L.411-4 et D.312-40

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.721-1 et R.741-1

VU la circulaire interministérielle du 8 juin 2023 relative au plan particulier de mise en sûreté,

Le plan particulier de mise en sûreté (P.P.M.S) est un document opérationnel qui permet d'assurer la sécurité des personnes présentes dans les écoles dès lors que survient un événement majeur et en attendant l'arrivée des secours. Les deux plans qui existaient, par le passé, relatifs aux risques majeurs, d'une part, et à l'attentat-intrusion, d'autre part ont été réunis, faisant du P.P.M.S un document unique.

La direction des services départementaux de l'éducation nationale identifie en lien avec les collectivités territoriales, les risques auxquels sont exposés les écoles.

Le P.P.M.S est élaboré en lien avec le directeur d'école ainsi que le maire des communes d'implantation et définit l'ensemble des conduites à tenir selon les différents risques et les locaux et répertorie les personnes à contacter en cas de problème.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE les plans particuliers de mise en sûreté des écoles de la commune de Grand-Aigueblanche.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
22	0	0	0

4. New Deal Mobile 2024 - Retrait du projet de couverture du lac de Bozon

Dans le cadre du projet « New deal Mobile » annoncé par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes) et le Gouvernement en janvier 2018, un accord a été validé, visant à généraliser la couverture mobile de qualité pour tous les Français et à développer l'aménagement numérique des zones « blanches ».

La Commune a sollicité l'équipe projet dans le cadre de ce dispositif NewDeal, dispositif visant à résorber les zones blanches ou zones grises.

Une fois les zones identifiées par la Commune, des études radios sont menées afin de confirmer les besoins de couvertures, puis les sites proposés sont retenus par un Comité de pilotage composé de l'équipe projet départementale et les présidents des 18 EPCI.

C'est dans ce cadre que la Commune a fait part de son besoin de couverture sur le secteur du Lac Bozon dès 2019.

L'arrêté ministériel pris le 16 juillet 2024 a retenu notamment le site de Thénésol (2024_LOT1_ZN_73_03_S1), suite à la proposition de l'équipe projet, considérant ce site constituant une zone grise impactant une zone résidentielle.

Il s'agit d'un site quatre opérateurs, l'opérateur leader désigné est BOUYGUES.

L'arrêté ministériel retient 1 point d'intérêt situé sur la Commune de Grand-Aigueblanche.

Lac Bozon (976859-6500968)

La Société BOUYGUES a contacté la commune afin de présenter un projet destiné à couvrir la zone concernée.

Devant la difficulté de trouver un emplacement viable techniquement, et après une nouvelle étude de couverture sur site en octobre 2025, il s'avère que le site Zone Blanche RAN4 leader SFR de Naves améliore nettement la couverture de cette zone depuis avril 2023 date de sa mise en service.

Le Conseil Municipal, informé que le dispositif New Deal permet de déployer le réseau mobile sans coût pour la Commune, et consulté sur l'implantation d'un site mobile pour couvrir cette zone décide de ne pas donner suite au déploiement de la couverture mobile sur ce secteur, aux motifs d'une couverture améliorée et suffisante depuis la mise en service du site de NewDeal SFR de Naves (site 4 opérateurs).

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

DEMANDE le retrait de ce site du programme NEWDEAL

Pour	Contre	Abstention	NPPV
22	0	0	0

5. Autorisation de signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Savoie pour une mission d'archivage

Dans l'objectif d'une conservation optimale des archives municipales, le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Savoie dispose d'agents archivistes itinérants, qui interviennent dans les communes du département. L'intervention d'une mission est estimée pour le second semestre de l'année 2026.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE ladite convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Savoie.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que ses éventuels avenants

Pour	Contre	Abstention	NPPV
22	0	0	0

II. AFFAIRES FINANCIÈRES

6. Affectation anticipée du résultat du compte financier unique 2025 - Budget général

Le Maire propose aux membres du conseil municipal une reprise anticipée des résultats dégagés par le compte financier unique 2025 du budget principal afin de procéder en connaissance de cause à l'établissement du budget 2026.

	RECETTES	DEPENSES
002 – Résultat de fonctionnement reporté	764 569.80 €	
001 – Résultat d'investissement reporté	560 864.64 €	
1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé	3 263 574.99 €	

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2311-5,

Vu les instructions budgétaires M57,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE la reprise anticipée des résultats 2025 et l'affectation proposée au budget 2026.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
22	0	0	0

7. Vote des taux 2026

Le Maire indique qu'il convient de voter les taux d'imposition 2026. Il propose de fixer les taux comme ci-dessous :

	2025	2026
THRS	11,00%	11,00%
TFB	24,03%	24,03%
TFNB	120,97%	120,97%
CFE	28,03%	28,03%

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L.2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, L.2331-3,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1636B sexies et 1636 B septies,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE les taux d'imposition tels que présentés ci-dessus pour l'année 2026.

AUTORISE le Maire à signer l'état de notification des taux selon cette décision.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
22	0	0	0

8. Adoption du budget primitif 2026 - Budget Général

Le Maire résume les orientations générales du budget principal et procède à leur lecture par chapitre.

	RECETTES	DEPENSES
Fonctionnement	8 150 189.80 €	8 150 189.80 €
Investissement	7 536 813.63 €	7 536 813.63 €

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2322-1, L2312-2 à L2312-14, et L5211-

Vu les instructions budgétaires M57,

Vu le débat d'orientation budgétaire du 12 décembre 2025,

Vu l'avis de la commissions Finances du 19 janvier 2026

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE le budget primitif 2026 tel que présenté.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
22	0	0	0

9. Service Public de la Petite Enfance (SPPE) - Modalités de réversement de l'accompagnement financier de l'Etat par les communes à la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, instaurant le Service Public de la Petite Enfance (SPPE) et désignant les communes comme autorités organisatrices à compter du 1er janvier 2025 ;

VU l'article L. 211-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du SPPE impose aux communes de nouvelles obligations (identification des besoins, information des familles, planification de l'offre et amélioration de la qualité) ;

CONSIDÉRANT que l'État accompagne financièrement cette montée en charge pour les seules communes de plus de 3 500 habitants ;

CONSIDÉRANT que la compétence « Petite Enfance » a été transférée par les communes membres à la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise (CCCT), qui exerce de fait les missions dévolues à l'autorité organisatrice ;

CONSIDÉRANT que les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ne peuvent percevoir directement cette dotation de l'État, celle-ci étant légalement fléchée vers les communes, mais que le financement doit suivre l'exercice effectif de la compétence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors d'organiser le versement de ces sommes à la CCCT afin de couvrir les charges liées aux services transférés ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE le principe du versement à la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise de l'accompagnement financier versé par l'État aux communes de plus de 3 500 habitants au titre de la mise en place du Service Public de la Petite Enfance ;

ACCEPTE le versement à hauteur de 20 328,13 € correspondant à l'intégralité de la dotation perçue ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document, convention ou acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
22	0	0	0

10. Convention entre les communes de Grand-Aigueblanche et d'Albertville relative à la participation des frais de scolarité pour les élèves en ULIS et UEMA pour l'année scolaire 2025/2026

Le Code l'éducation prévoit que tout enfant présentant un handicap est inscrit dans une école la plus proche de son domicile. Le parcours de formation de l'élève s'effectue en priorité en milieu scolaire ordinaire, mais le placement en classe spécialisée après décision d'affectation par la commission départementale d'éducation spécialisée ou par la commission de circonscription peut être nécessaire.

Dans ce cas, la commune de résidence verse une participation financière à la commune d'accueil.

Un élève résidant à Grand-Aigueblanche est scolarisé dans une unité d'enseignement en maternelle (classe UEMA) à Albertville.

Il convient de conclure une convention avec la Commune d'Albertville relative à la participation des frais de scolarité des élèves en classes ULIS et UEMA, fixée par délibération à 2 149.95 € pour un élève de maternelle et à 920.76 € pour un élève d'élémentaire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention avec la Commune d'Albertville pour la prise en charge des frais de scolarité des élèves en classes ULIS et UEMA résidant à Grand-Aigueblanche,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaire à la mise en œuvre de la convention

Pour	Contre	Abstention	NPPV

22	0	0	0
----	---	---	---

III. GESTION DU PERSONNEL

11. Approbation de la mise à disposition d'un agent

Madame la 1^{ere} adjointe en charge du personnel informe que l'agent technique qui exerce les fonctions de mécanicien au sein de la collectivité est mis à disposition de la CC des Vallées d'Aigueblanche pour exercer les mêmes fonctions.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention de mise à disposition de l'agent concerné et ainsi permettre à la refacturation des heures réalisées par l'agent pour le compte de la communauté de communes.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer la convention de mise à disposition.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
22	0	0	0

IV. URBANISME/FONCIER

12. Déclaration d'intention d'aliéner (DIA)

Monsieur le Maire, indique que la commune de Grand-Aigueblanche, n'exercera pas son droit à préemption sur les déclarations d'intention d'aliéner présentées.

13. Acquisition d'une parcelle au lieu-dit «La Piaz Saint Marcel» à Bellecombe, commune de Grand-Aigueblanche, cadastrée BC n°167, appartenant à Mme DAGOSTINO Maryse, née RUET

A la suite de la demande de Madame DAGOSTINO Maryse, née RUET, désirant céder une parcelle de terrain, il est proposé d'acquérir la parcelle BC n°167 d'une superficie totale de 797 m², située Rue du Pré Servier et Rue de Verdun, au lieu-dit «La Piaz Saint Marcel» à Bellecombe, commune de Grand-Aigueblanche.

La parcelle BC n°167 est un terrain non construit en zone An du PLU de la Commune de Grand-Aigueblanche. La commune de Grand-Aigueblanche et le propriétaire ont convenu le prix de 1197,00 euros (1€/m² + 400 € pour la valeur des arbres).

Cette acquisition s'inscrit dans le cadre du projet d'aménagement d'un trottoir piéton sur toute la longueur de la Rue du Pré Servier.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

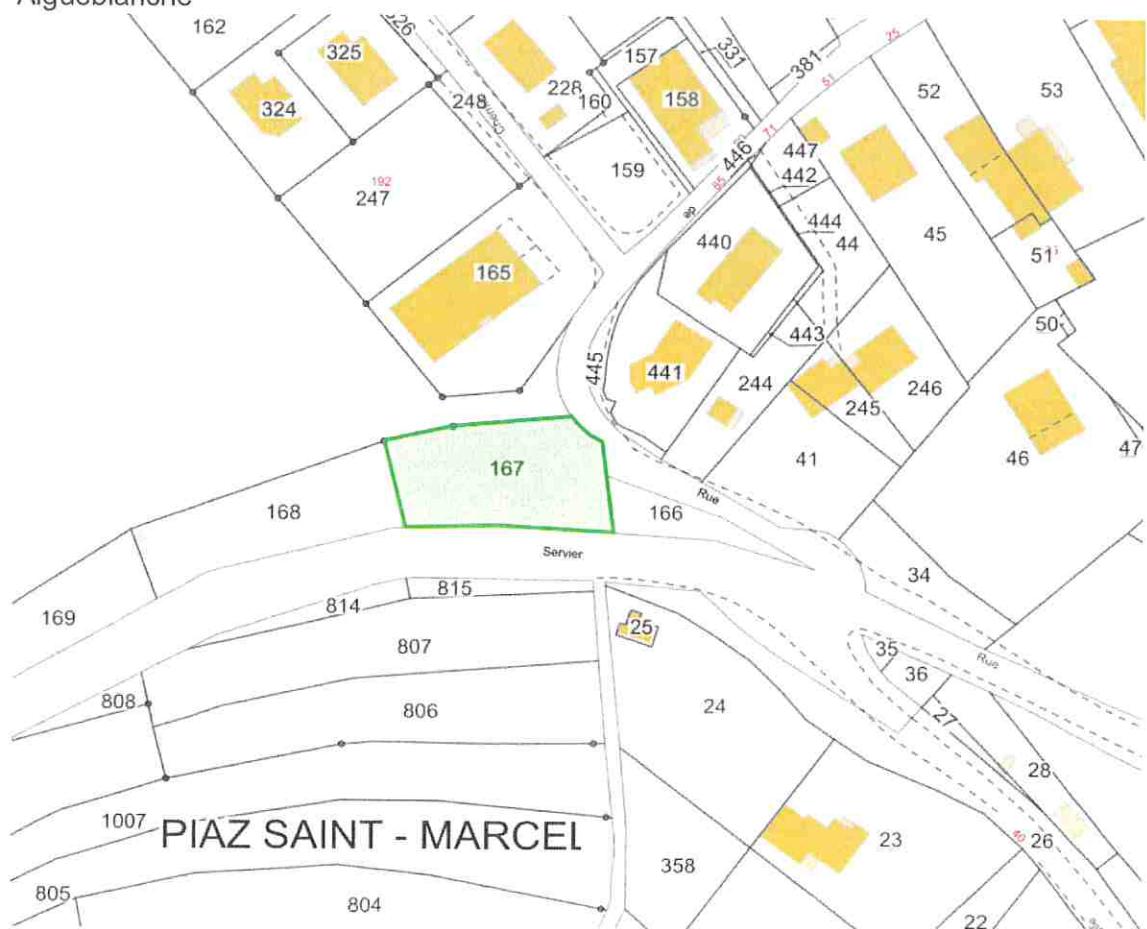
APPROUVE l'acquisition de la parcelle BC n°167 d'une superficie totale de 797 m², au prix total de 1197,00 euros, matérialisées sur le plan annexé à la présente délibération,

DIT que les frais liés à ce dossier seront pris en charge intégralement par la Commune.

DIT que l'acquisition sera réalisée par acte authentique en la forme administrative, signé par Mme Maryse RICHIER en sa qualité de 1^{ère} Adjointe ou M. Alain ROUX-MOLLARD (2^{ème} Adjoint) en cas d'empêchement de cette dernière ou d'incompatibilité ; conformément à l'habilitation donnée par le Conseil Municipal en date du 31 Mars 2022.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
22	0	0	0

Parcelle BC n° 167 – Rue du Pré Servier – LA PIAZ SAINT MARCEL – 73260 Grand Aigueblanche



14. Acquisition d'une parcelle au lieu-dit «La Piaz Saint Marcel» à Bellecombe, commune de Grand-Aigueblanche, cadastrée BC n°170, appartenant aux consorts JACQUEMOND

A la suite du courrier de Madame JACQUEMOND Liliane et ses coindivisaires désirant céder une parcelle de terrain, il est proposé d'acquérir la parcelle BC n°170 d'une superficie totale de 428 m², située Rue du Pré Servier, au lieu-dit «La Piaz Saint Marcel» à Bellecombe, commune de Grand Aigueblanche.

La parcelle BC n°170 est un terrain non construit en zone An du PLU de la Commune de Grand-Aigueblanche. La commune de Grand-Aigueblanche et les propriétaires ont convenu le prix de 1678,00 euros (1€/m² + 1250 € pour la valeur des arbres).

Cette acquisition s'inscrit dans le cadre du projet d'aménagement d'un trottoir piéton sur toute la longueur de la Rue du Pré Servier.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

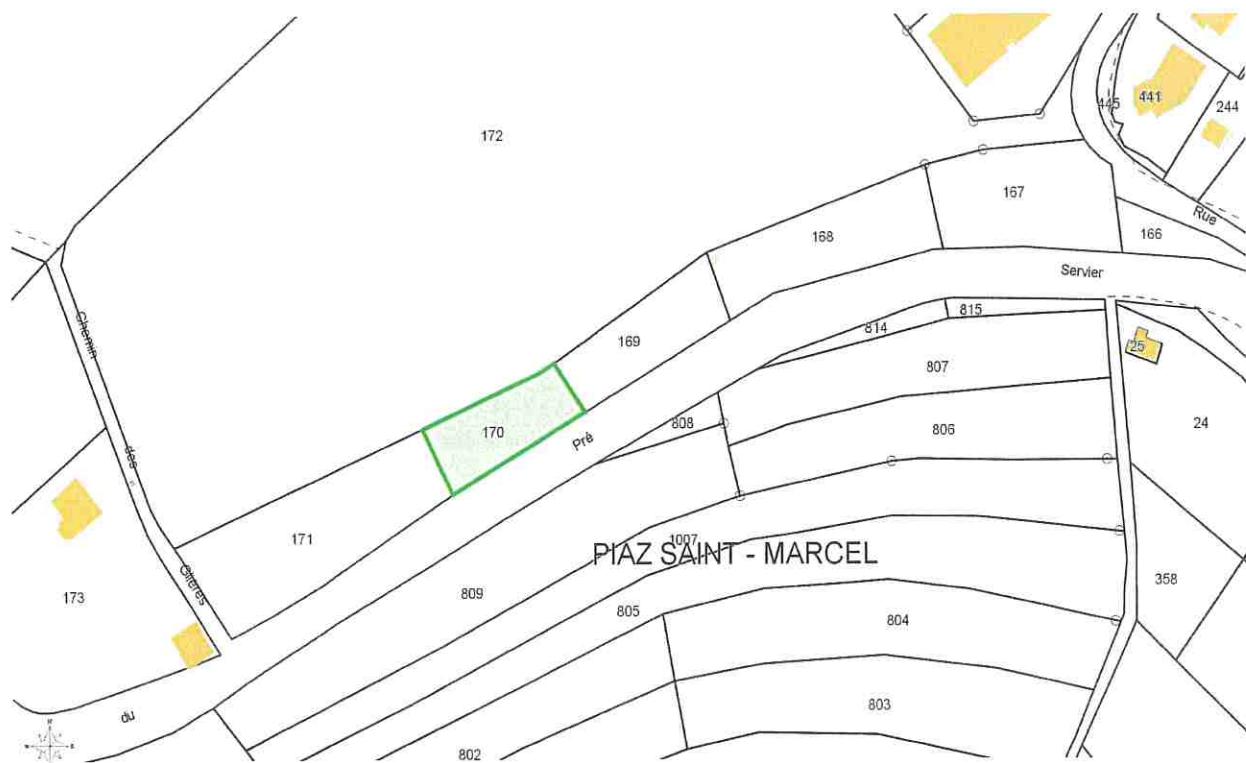
APPROUVE l'acquisition de la parcelle BC n°170 d'une superficie totale de 428 m², au prix total de 1678,00 euros, matérialisées sur le plan annexé à la présente délibération,

DIT que les frais liés à ce dossier seront pris en charge intégralement par la Commune,

DIT que l'acquisition sera réalisée par acte authentique en la forme administrative, signé par Mme Maryse RICHIER en sa qualité de 1^{ère} Adjointe ou M. Alain ROUX-MOLLARD (2^{ème} Adjoint) en cas d'empêchement de cette dernière ou d'incompatibilité ; conformément à l'habilitation donnée par le Conseil Municipal en date du 31 Mars 2022.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
22	0	0	0

Parcelle BC n° 170 – Rue du Pré Servier – LA PIAZ SAINT MARCEL – 73260 Grand Aigueblanche



15. Acquisition d'une parcelle au lieu-dit «Le Grand Pré» à Grand Cœur - Grand-Aigueblanche, cadastrée CB 325, issue de CB 309, appartenant à la société FERROGLOBE France

A la suite de la notification de vente publiée par la SAFER Auvergne-Rhône Alpes et la Commune ayant fait valoir son droit de préemption sur la vente de la parcelle CB 309, il est proposé d'acquérir la parcelle nouvellement cadastrée CB n°325 d'une superficie totale de 2131 m², issue de la division de la parcelle CB n°309 et située au lieu-dit «Le Grand Pré», à Grand Cœur – Grand-Aigueblanche.

La parcelle cadastrée CB n°325 est un terrain non construit partiellement arboré en zone N du PLU de la Commune de Grand-Aigueblanche. La commune de Grand-Aigueblanche et la société FERROGLOBE France ont convenu le prix total de 2131,00 euros (1€/m²).

Cette acquisition s'inscrit dans la volonté de la Commune de la conservation des réseaux sec et humides, d'une voie privée desservant une habitation et des installations RTE, ainsi qu'une zone verte « tampon » séparant l'espace habitation de celui des installations techniques et de services.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE l'acquisition de la parcelle CB n°325 d'une superficie totale de 2131 m², au prix total de 2131,00 euros (2131 m² x 1€), matérialisée en couleur rose sur le plan annexé à la présente délibération,

DIT que les frais liés à ce dossier seront pris en charge pour moitié par la Commune, pour moitié par les Consorts MATTIUZZO, acquéreur de la parcelle CB n°324 issue de la division de la parcelle CB 309,

DIT que l'acquisition sera réalisée par acte authentique en la forme notariée, signé par Mme Maryse RICHIER en sa qualité de 1^{ère} Adjointe ou M. Alain ROUX-MOLLARD (2^{ème} Adjoint) en cas d'empêchement de cette dernière ou d'incompatibilité ; conformément à l'habilitation donnée par le Conseil Municipal en date du 31 Mars 2022.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
22	0	0	0

16. Constitution d'une servitude de passage en surface et de tréfonds à titre gratuit sur la parcelle BB n°138 – Avenue du Morel, lieu-dit « La Grande Prairie » – 73260 Grand-Aigueblanche – appartenant à la Commune de Grand Aigueblanche, au profit des parcelles BB n°248 et n°249 appartenant à la SARL MAE (représentée Mme EL BOUMASHOULI Mina), avec accès par le n°198 Avenue du Morel – ancien accès par le n°23 Rue de la Petite Forêt.

Afin de régulariser l'utilisation d'une portion de la parcelle BB n°138, faisant partie du domaine privé de la Commune, située au lieu-dit «La Grande Prairie » – Avenue du Morel, à Bellecombe – 73260 Grand-Aigueblanche, il tient lieu de constituer une servitude de passage en surface et de tréfonds à titre gratuit pour l'accès aux stationnements réseaux secs et humides du projet d'aménagement.

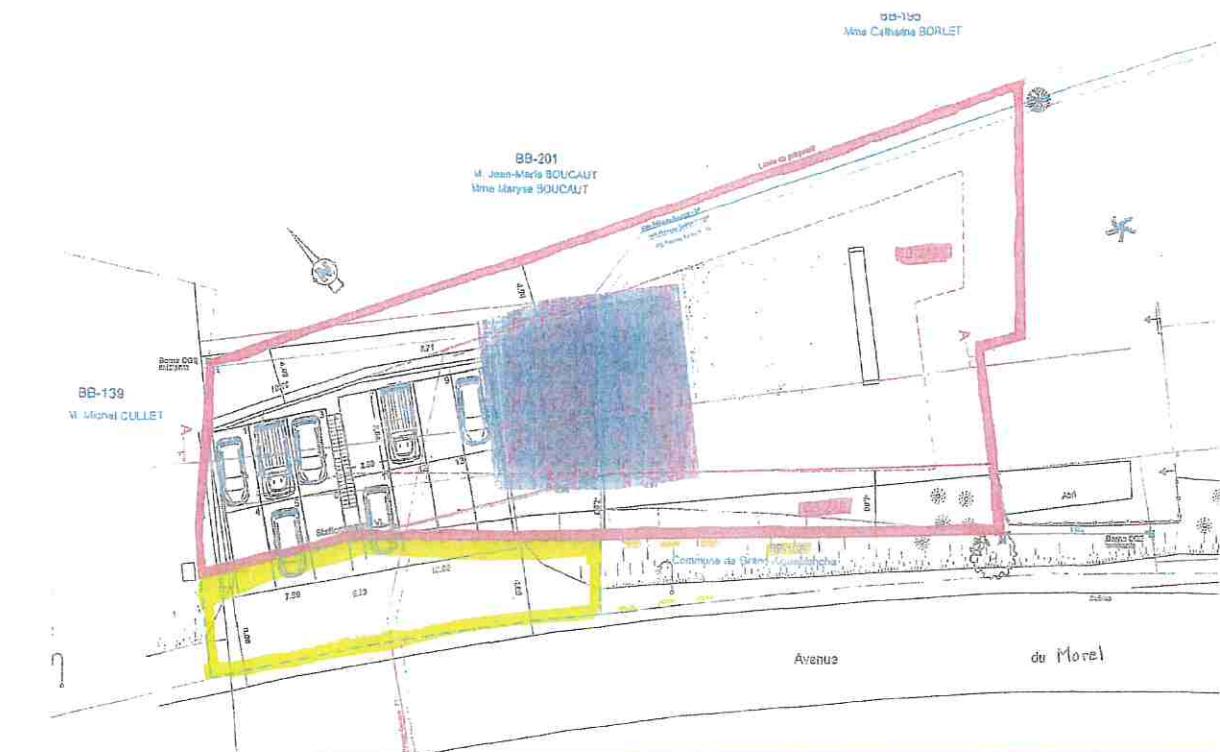
Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE la constitution d'une servitude de passage en surface et de tréfonds à titre gratuit matérialisée en couleur jaune sur le plan annexé à la présente délibération,

DIT que les frais liés à ce dossier seront pris en charge intégralement par la SARL MAE, bénéficiaire de la servitude.

DIT que la présente servitude de passage en surface et en tréfonds sera réalisée par acte authentique établi en la forme notariée et sera signé par Mme Maryse RICHIER en sa qualité de 1ère Adjointe ou M. Alain ROUX-MOLLARD (2ème Adjoint) en cas d'empêchement de cette dernière ou d'incompatibilité ; conformément à l'habilitation donnée par le Conseil Municipal en date du 31 Mars 2022.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
22	0	0	0





Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur donnant un avis favorable avec une recommandation à l'abrogation de la carte communale de la commune déléguée de Saint-Oyen ;

Considérant le contexte et les motifs qui ont conduit la Commune de Grand-Aigueblanche à engager la procédure d'élaboration du PLU, notamment pour traduire les objectifs de développement et d'aménagement du territoire, mais aussi par la création d'un outil au service des projets pour la décennie à venir ;

Considérant que cet outil permettra de définir les grandes orientations d'aménagement et de répondre aux besoins liés au territoire, en termes d'habitat, d'équipements publics, d'activités économiques et de développement durable ;

Considérant la carte communale en vigueur sur la commune déléguée de Saint-Oyen ;

Considérant l'enquête publique unique menée sur le projet de PLU, l'abrogation de la carte communale, la création des Périmètres Délimités des Abords (PDA) de l'église de Villargerel ;

Considérant le rapport du commissaire enquêteur, formulant un avis favorable avec une recommandation sur l'abrogation de la carte communale ;

Considérant que l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit être précédé de l'abrogation de la carte communale de la commune déléguée de Saint-Oyen, dans la mesure où le PLU couvre l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que cette abrogation prendra effet le jour où le PLU devient exécutoire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

DECIDE d'abroger la carte communale de la commune déléguée de Saint-Oyen ;

DECIDE de transmettre à Madame la Préfète de la Savoie la présente délibération afin qu'elle se prononce par arrêté préfectoral sur l'abrogation cette carte communale ;

PRECISE que la délibération prendra effet le jour où la délibération adoptant le projet de PLU deviendra exécutoire ;

PRECISE que la délibération sera notifiée, pour information, à la Direction Départementales des Territoires de la Savoie ;

DIT que la délibération sera affichée pendant un mois en Mairie de Grand-Aigueblanche

DIT qu'il sera fait mention de cet affichage, insérée en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
22	0	0	0

18. Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Grand-Aigueblanche

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de de Tarentaise Vanoise approuvé le 14 décembre 2017 ;

Vu la délibération 2020-09-04-04 du conseil municipal en date du 04 septembre 2020 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, indiquant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Entendu le débat engagé au sein du conseil municipal du 15 novembre 2024 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération 2025070220 du 02 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu la décision n°E25000192/38 de Monsieur le vice-président du Tribunal Administratif de Grenoble, en date du 20 août 2025, désignant M. Jean-Louis PRESSE en qualité de commissaire enquêteur et M. André PENET en qualité de commissaire enquêteur suppléant, **Vu** l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de PLU, la modification du périmètre de protection des abords de l'église de Villargerel ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu l'enquête publique organisée du 24 octobre 2025 au 26 novembre 2025 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

Les avis formulés par les personnes publiques associées sur le projet de PLU arrêté, les observations du public émises lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur qui a émis un avis favorable au projet, assorti de deux réserves et trois recommandations, conduisent à apporter des modifications au projet de PLU. La liste de celles-ci figure en annexe de cette délibération ; ces ajustements ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU tel que soumis à l'enquête. Certaines observations des PPA ou issues de l'enquête n'ont pas été retenue. La justification de ce choix figure également dans l'annexe.

Considérant que les élus ont pu consulter le projet de PLU prévu à l'approbation à partir du 30 janvier 2026 en Mairie sous format numérique, ont été informés des évolutions du PLU suite à la consultation des PPA, à l'enquête publique et aux rapport et conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet de PLU, tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'art. L 153-21 du Code de l'urbanisme ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Grand-Aigueblanche tel qu'il est annexé à la présente ; Le dossier de PLU approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Grand-Aigueblanche aux heures habituelles d'ouverture au public ;

DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois à la mairie de Grand-Aigueblanche ; mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans Le Dauphiné Libéré ;

Pour	Contre	Abstention	NPPV
22	0	0	0

19. Droit de préemption urbain

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme concernant le droit de préemption urbain et notamment les articles L 210.1, L 211.1 et suivants, L 213.1 et suivants, L.215-1 et suivants, R 211.1 et suivants, R 213.1 et suivants) ;

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et à urbaniser délimitées par ce plan ;

Considérant que l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'instituer un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser de la commune, afin de permettre, conformément aux dispositions de l'article L 300.1 du code de l'urbanisme :

- la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat
- le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques
- le développement des loisirs et du tourisme
- la réalisation des équipements collectifs
- la lutte contre l'insalubrité
- la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti et des espaces naturels,
- la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions et opérations d'aménagement ci-dessus.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

DECIDE d'instaurer le droit de préemption urbain simple sur toutes les zones urbaines et à urbaniser délimitées au plan local d'urbanisme en vigueur ;

DECIDE de donner délégation au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur le périmètre retenu ;

Pour	Contre	Abstention	NPPV
22	0	0	0

M. le Maire remercie l'ensemble des conseillers pour leur investissement et le travail accompli durant ce mandat.

M. le Maire remercie l'assemblée et lève la séance à 21h45.

Le secrétaire de séance,

ALAIN ROUX-MOLLARD

Le Maire,

ANDRE POINTET

